

# COMPTE RENDU

## Réunion en session ordinaire du Conseil Municipal du 22 avril 2024

---

### ORDRE DU JOUR

- Présentation et vote du budget unique 2024
- Vote des subventions aux associations pour 2024
- Vote des taux des taxes directes locales pour 2024
- Gestion des amortissements en M 57
- Liaison douce et voie partagée de Saint Martin Lalande à Castelnaudary : demande de subvention auprès du Conseil Régional Occitanie sur le projet de piste cyclable
- Mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports : avenant n° 1
- Liste préparatoire de la liste annuelle du jury d'assises 2025 : tirage au sort de trois électeurs à partir de la liste électorale
- Délibération pour achat cadeau départ à la retraite d'un agent
- Questions diverses

---

Séance du conseil municipal du vingt-deux avril deux mil vingt-quatre, à 21 heures.  
Le conseil municipal de la commune de Saint Martin Lalande légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie salle du conseil municipal sous la présidence de Guy Bondouy, maire

**Présents :** Guy **Bondouy**, Christophe **Brousse**, Noëlle **Coca**, Jean-Jacques **Dreuilhe**, Pascale **Hebert**, Rolland **Jammy**, Daniel **Kaprielian**, Ingrid **Quief**, Françoise **Rouquet**

**Absents excusés :** Jean-Pierre **Delrieu** (pouvoir donné à Jean-Jacques Dreuilhe), Eliane **Bourgeois-Moyer** (pouvoir donné à Rolland Jammy), Rémi **Guilhemat** (pouvoir donné à Françoise Rouquet) Mickaël **Leclaire** (pouvoir donné à Guy Bondouy), Estelle **Dalla Rosa**

**Absents excusés :** Yannick Adeler

**Secrétaire de séance :** Françoise Rouquet

**Nombre de membres du conseil municipal en exercice :** 15

**Nombre de conseillers présents :** 9

**Nombre de conseillers avant pris part aux délibérations :** 9 + 4 procurations

**Date convocation du conseil municipal :** 16 avril 2024

**Date d'affichage de la convocation :** 16 avril 2024

Aucune observation sur le compte rendu de la séance précédente

Rajout à l'ordre du jour :

- Indemnité kilométrique + repas pour les agents utilisant leur véhicule personnel, dans le cadre de formation ainsi que suite au transfert du service petite enfance.

**Délibération n° 8/2024**  
**Domaine** : finances locales  
**Sous domaine** : budget  
**Objet** : Budget unique 2024

Vu les dispositions prévues par l'instruction M 57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient d'adopter le budget unique de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire ayant remis à tous les membres du Conseil Municipal le document nécessaire à l'examen et à l'approbation du budget unique 2024 qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement 1 120 915,00 €
- Section d'investissement 1 179 757,00 €
- Budget global 2 300 672,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Approuve le budget unique de 2024.
- Précise que ce budget fait l'objet d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du Conseil Municipal.

Voté à l'unanimité

**Délibération n° 9/2024**  
**Domaine** : finances locales  
**Sous domaine** : subventions  
**Objet** : vote des subventions aux associations pour l'exercice 2024

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du vote du budget unique 2024, le conseil municipal a inscrit à l'article 65748 subventions, la somme de 22 820,00 €.

La liste des subventions à verser aux associations est annexée au budget voté et Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée cette liste et demande au conseil municipal d'arrêter le montant des subventions qui seront versées dans le courant du mois de juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- Arrête la liste des subventions qui seront versées aux associations au titre de l'exercice 2024.

Voté à l'unanimité

**Délibération n° 10/2024**  
**Domaine** : finances locales  
**Sous domaine** : Fiscalité  
**Objet** : vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales pour 2024.

Monsieur le Maire indique que le produit fiscal de référence 2024 suffit pour obtenir l'équilibre du budget 2024 et en conséquence, il propose de maintenir les taux votés en 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

- Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 49,10%
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 70,39%
  - Taxe d'habitation : 9,31%

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Voté à l'unanimité

**Délibération n° 11/2024**

**Domaine** : finances locales

**Sous domaine** : amortissements

**Objet** : modalités de gestion des amortissements en M57

Monsieur le Maire indique que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La commune étant en dessous du seuil de 3500 habitants, elle n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées et comptabilisées au chapitre 204.

Le conseil municipal, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune est ainsi tenu d'adopter des durées d'amortissement pour les biens inscrits au chapitre 204.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- Adopte les durées d'amortissement suivantes :

Numéro Inventaire	Désignation du bien	Durée	Valeur brute	Compte	Dotations de l'année	Valeur nette comptable
90007523873711	Achat balayeuse à trois communes	5 ans	25 200,00 €	28041481	5 040,00 €	10 080,00 €
2022-14	Extension réseau électrique « Le chaudalet »	5 ans	6 246,00 €	2804183	1 249,00 €	3 748,00 €
2023-10	Extension réseau électrique « L'espitalet »	5 ans	6 468,00 €	2804183	1 293,00 €	5 175,00 €
Total				28041481 2804183	5 040,00 € 2 542,00 € <u>7 582,00 €</u>	

- Adopte la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises, soit un amortissement en année pleine (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis)

Voté à l'unanimité

## **Délibération n° 12/2024**

**Domaine** : finances locales

**Sous domaine** : Subventions

**Objet** : Liaison douce et voie partagée de Saint Martin Lalande à Castelnaudary : Demande de subvention auprès du Conseil Régionale d'Occitanie dans le cadre du dispositif régional des aménagements cyclables

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°55/2021, le conseil municipal avait sollicité le conseil régional d'Occitanie en vue de l'attribution d'une subvention pour la réalisation de la première tranche de travaux pour la création d'une liaison douce et voie partagée de Saint Martin Lalande à Castelnaudary.

Monsieur le Maire indique que la commission permanente du conseil régional en date du 5 avril 2024 a approuvé les dispositifs régionaux des aménagements cyclables-règlement d'intervention en faveur du vélo du quotidien et règlement d'intervention en faveur du tourisme à vélo.

Dans ce cadre, la commune peut solliciter le conseil régional d'Occitanie pour l'attribution d'une subvention sur la partie piste cyclable représentant 454 071,05 € Hors Taxes sur l'ensemble du projet, sur la partie espaces verts représentant 33 360,00 € Hors Taxes et sur la partie éclairage public représentant 182 450,00 € Hors Taxes.

Le règlement d'intervention pour le vélo du quotidien prévoit pour ce type de liaison un taux d'intervention de la région à hauteur de 30% avec un plafonnement de l'aide régionale à 120 000 € par kilomètre aménagé.

Le projet de liaison douce et voie partagée de Saint Martin Lalande à Castelnaudary concerne 1427 mètres linéaires, ce qui représente un montant de subvention de 171 240,00 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter l'aide du conseil régional sur cette base-là.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Sollicite l'aide du conseil régional d'Occitanie pour le financement de la piste cyclable du projet de création de liaison douce et voie partagée à hauteur de 30 % du montant hors taxes des travaux s'élevant à 669 881,05 € soit 171 240,00 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.
- Précise que cette délibération annule et remplace la délibération n° 55/2021.

Voté à l'unanimité

## **Délibération n° 13/2024**

**Domaine** : institution et vie politique

**Sous domaine** : Intercommunalité

**Objet** : mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des cartes nationales d'identité et de passeports : Avenant n° 1

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2023 portant adhésion de la commune au service commun pour la gestion des dispositifs de recueil mobiles des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports,

Vu la délibération du conseil municipal n° 19/2023 en date du 11 avril 2023 portant changement du gestionnaire du service commun,

Vu la délibération n° 2024-044 en date du 13 mars 2024 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, portant avenant n° 1 à la convention de mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de prendre un avenant n° 1 à la convention de mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports suite à la demande d'adhésion de la commune de Soupex, à la demande d'augmentation du temps de mise à disposition du dispositif par la commune de Salles sur l'Hers et suite à la modification du mode de répartition de la dotation titres sécurisés émanant de l'Etat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise en place du service commun pour la gestion des dispositifs de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

Charge Monsieur le Maire de finaliser cet accord et de signer tous documents se rapportant à la présente délibération

Voté à l'unanimité

#### **Délibération n° 14/2024**

**Domaine** : finances locales

**Sous domaine** : dépenses de fonctionnement

**Objet** : achat d'un cadeau suite à départ à la retraite

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent de maîtrise de la commune ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, un cadeau lui sera offert lors de la réception donnée à l'occasion de son départ et il dépose sur le bureau de l'assemblée le devis de la société Oviaia d'un montant de 2 048,00 € TTC

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à mandater cette somme pour l'acquisition de ce cadeau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- Autorise Monsieur le Maire à mandater la somme de 2 048,00 € pour l'achat du cadeau de départ à la retraite de l'agent de maîtrise.

Voté à l'unanimité

#### **Délibération n° 15/2024**

**Domaine** : fonction publique

**Sous domaine** : personnel titulaire ou stagiaire

**Objet** : Prise en charge des frais de déplacement professionnels

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité et une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

- Décide que les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif et sont donc concernés :
  - les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
  - les agents contractuels

Pour bénéficier du remboursement, il faut que ces personnels se déplacent suite à une convocation officielle.

- Précise que les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :
  - La mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
  - L'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
  - Le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels,
  - La présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel
- Précise que l'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :
  - s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir
  - si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement

Dans tous les cas, les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 €uros.

Voté à l'unanimité

## Délibération n° 16/2024

Domaine : fonction publique

Sous domaine : personnel titulaires

Objet : délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Le conseil municipal de Saint Martin Lalande

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 89-229 di 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 avril 20024

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit publics, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L 612-1 à L 612-8 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

### **1- Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L352-4 du Code Général de la Fonction Publique

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

### **2- Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80 %

#### **Pour les fonctionnaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au trois ans de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personne handicapées, de l'article L.5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

#### **- Pour les agents contractuels de droit public**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public.

employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
  - Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du Code du travail
- Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### **3- Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

**Décide :**

## **Article 1 : Organisation du travail**

**Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel

**Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel

## **Article 2 : Quotités de temps partiel**

**Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement

**Pour le temps partiel sur autorisation**

1 – les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein

**Article 3 : demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps

Partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande temps partiel. La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse

**Article 4 : refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.



La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L.211-2 à L.211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public

#### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80 % et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4% de la rémunération d'un agent à temps plein

#### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

#### **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Voté à l'unanimité

#### **Questions diverses**

En questions diverses, les élus procèdent au tirage au sort de trois électeurs, à partir de la liste électorale, qui feront partie de la liste provisoire du jury criminel pour 20205.

Ont été tirées au sort :

- Annabelle Milicevic
- Franck Sanchez
- Elisabeth Safon (Dreuilhe)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des difficultés rencontrées dans le cadre du dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Il informe, également, que 19 enfants ont séjourné au centre de loisirs de Saint-Papoul pendant les vacances de printemps. Le retour des parents mais également des enfants est très positif.

Ingrid Quief, Françoise Rouquet et Guy Bondouy se réuniront pour travailler sur le projet de convention de mise à disposition des salles communales aux associations.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une demande pour l'installation d'un commerce multi-service dans le local du petit marché. Une aide financière pourra être accordée sur le montant du loyer.

L'installation d'un frigidaire appartenant à l'association « les moustardiès » sera possible dans le local cuisine de la nouvelle maison des associations.

Une réception sera donnée le 24 mai à 18 h 30 en l'honneur de Michèle Panont, agent de maîtrise, ayant fait valoir ses droits à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril.

Rolland Jammy effectue un compte rendu de la réunion à laquelle il a assisté en compagnie de Françoise Rouquet à Labarthe sur Lèze concernant les énergies renouvelables. Envisage-on la pose de panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments communaux.